

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté de Maskinongé  
Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé



## RÈGLEMENT NUMÉRO 296-10

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS  
LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Présentation avis motion (art. 445 C.M.)	1 <sup>er</sup> février 2010 – volume 38 – page 27
Adoption du règlement	6 avril 2010 – volume 38 – page 120
Avis public d'entrée en vigueur (article 451 du Code municipal)	22 avril 2010
Date de transmission à la Sûreté du Québec et à la MRC de Maskinongé	5 mai 2010



## RÈGLEMENT NUMÉRO 296-10

---

### CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC :

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité dans les endroits publics de son territoire;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2010 (volume 38, page 27) par monsieur le conseiller Jean G Blanchard.

**PAR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Julie Trudeau, appuyé de monsieur le conseiller David Ottavi et résolu que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement RM02;

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Aires à caractère public »

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, institutionnel ou d'un édifice à logement;

« Autorité compétente » :

Le service de police, le service de sécurité incendie et les officiers et fonctionnaires municipaux;

**Règlement 296-10 Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics**

- « Endroit public » Les édifices publics, les parcs, les terrains de jeux, les rues, les véhicules de transport public et généralement les aires à caractère public;
- «Municipalité» La municipalité de Saint-Barnabé;
- « Parc » Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;
- « Rue » Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou des véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge;

**ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLIQUES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux du Québec.

**ARTICLE 4 : GRAFFITI**

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique ou de la propriété privée sans droit ou autorisation du propriétaire.

**ARTICLE 5 : ARME BLANCHE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau ayant une lame excédant 12,5 cm (5 po.), une machette, un bâton, une arme blanche ou autre objet similaire.

**ARTICLE 6 : INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner dans un endroit public sauf aux endroits prévus à cette fin.

**ARTICLE 7 : JEU/CHAUSSÉE**

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée sans autorisation.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe A.

**ARTICLE 8 : BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

### **ARTICLE 9 : PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

### **ARTICLE 10 : ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

### **ARTICLE 11 : FLÂNER**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou dans un endroit privé sans autorisation du propriétaire ou de ses préposés.

Au sens du présent article, le terme « flâner » signifie être dans un endroit sans raison valable et légitime.

### **ARTICLE 12 : ALCOOL/DROGUE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

### **ARTICLE 13 : ÉCOLE**

Nul ne peut, sans excuse valable et légitime, se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité du lundi au vendredi, entre 7h00 et 17h00 durant la période scolaire.

### **ARTICLE 14 : INTERDICTION PAR UNE SIGNALISATION**

Nul ne peut se trouver dans un parc, sur le terrain d'une école ou à un autre endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut autoriser la présence dans un parc ou sur le terrain d'une école pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe B.

### **ARTICLE 15 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrières ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

Un véhicule se trouvant sans autorisation dans un périmètre de sécurité établi selon le présent article peut être déplacé aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 16 : RESPECT DE L'AUTORITÉ**

Nul ne peut, par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de service de police par la Sûreté du

**Règlement 296-10 Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics**

Québec sur le territoire de la MRC de Maskinongé intervenue entre la MRC de Maskinongé et le Ministre de la Sécurité publique ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 17 : AUTORISATION**

Le Conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et les agents de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**ARTICLE 18 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale ;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

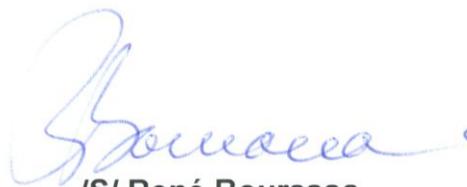
**ARTICLE 19 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet;

**ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du Conseil municipal à Saint-Barnabé ce mardi 6 avril 2010.



**/S/ René Bourassa  
Maire**



**/S/ Denis Gélinas  
Secrétaire-trésorier**

## ANNEXE A

### Demande écrite :

Pour obtenir un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée, une personne doit :

- En faire la demande par écrit à la Sûreté du Québec ou à l'inspecteur municipal sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - Le nom, le prénom, la date de naissance et le numéro de téléphone du demandeur;
  - La nature du jeu ou de l'activité;
  - La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se tenir le jeu ou l'activité;
  - Un croquis des rues qui devront être fermées en raison de la tenue du jeu ou de l'activité;
  - Le nombre de participants et de spectateurs potentiels;
  - Signer la formule.
- Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

### Durée du permis :

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le jeu ou l'activité doit être terminé au plus tard à 22h00.

### Gratuité du permis :

Le permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est gratuit.

### Inaccessibilité du permis :

Un permis de jeu ou d'activité sur la chaussée est inaccessible.

## **ANNEXE B**

### Demande par écrit :

Pour obtenir un permis autorisant la présence dans un parc ou un terrain d'une école pour un événement spécifique, une personne doit :

- En faire la demande par écrit à la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
  - Le nom, le prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
  - La nature de l'événement;
  - La date, la durée et l'endroit où doit se tenir l'événement;
  - Le nombre de participants et de spectateurs potentiels;
  - Signer la formule;
  - Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service de police;

### Durée du permis :

Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis.

### Gratuité du permis :

Le permis est gratuit.

### Incessibilité du permis :

Le permis est incessible.



**Procès-verbal  
ou  
Copie de Résolution**

**Corporation municipale de la Paroisse de Saint-Barnabé**

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé

tenue le 1<sup>er</sup> février 2010

et à laquelle étaient présents son honneur le

maire, **monsieur René Bourassa**

et les conseillers suivants : **MM. Jean G Blanchard, conseiller au siège numéro 1;**  
**Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;**  
**Mme Lynda Chabot, conseillère au siège numéro 3;**  
**M. David Ottavi, conseiller au siège numéro 4;**  
**Mme Julie Trudeau, conseillère au siège numéro 5 (absente)**  
**M. Jean Pellerin, conseiller au siège numéro 6.**

Formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Denis Gélinas

secrétaire-trésorier était présent.

**Il est adopté**

---

**AVIS DE MOTION**

**Présentation d'un avis de motion prévoyant l'adoption  
d'un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre  
dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du  
Québec :**

---

Monsieur le conseiller Jean G Blanchard présente un avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal, que lors d'une séance subséquente du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, il sera présenté pour adoption un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics et applicable par la Sûreté du Québec.

Le règlement en question pourra faire l'objet d'une dispense de lecture suivant les dispositions de l'article précité du Code municipal du Québec, dans la mesure où tous les membres du conseil présents lors de la séance où il sera adopté déclareront l'avoir lu et renonceront à sa lecture pour en avoir préalablement obtenu copie dans le délai imparti par la loi.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Extrait du trente-huitième livre des délibérations, donné à  
Saint-Barnabé ce quatrième jour de mai deux mil dix.**

**Denis Gélinas  
Secrétaire-trésorier**

**Secrétariat Municipal**  
70, rue Duguay, C.P. 250  
Saint-Barnabé (Québec)  
G0X 2K0